

ANNEXE 3
DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 600 POINTS « AU TITRE DU CIMM »
 non cumulable avec la bonification de rapprochement de conjoint

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 1er degré
RENTREE 2024

La présente annexe ainsi que les pièces justificatives afférentes, doivent être jointes à la confirmation de demande de mutation téléchargeable sur I-Prof à compter du 30/11/2023. Cette confirmation doit être transmise au service gestionnaire départemental du mouvement avant le 14/12/2023 selon les modalités figurant en en-tête dudit formulaire.

L'attention des personnels est attirée sur le fait que les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.

Numen : Nom de naissance..... Nom d'usage :

Prénom : Département de rattachement :

600 points sont attribués pour le **vœu formulé en rang 1** et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département/collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la « circulaire relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer du 2 août 2023 ».

Afin de faciliter l'appréciation des critères permettant la reconnaissance du CIMM et l'analyse des pièces justificatives (à fournir pour chacun de ces critères), le tableau suivant devra être complété par l'agent concerné et renvoyé avec le dossier de confirmation de demande de changement de département.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

COCHER LA CASE OUI OU NON POUR CHAQUE CRITERE D'APPRECIATION :

Critères	Critères irréversibles		Pièces justificatives
	OUI	NON	
Le lieu de naissance de l'agent			<input type="checkbox"/> Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance <input type="checkbox"/> Copie intégrale de l'acte de naissance <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille
Le lieu de naissance des enfants			<input type="checkbox"/> Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance <input type="checkbox"/> Copie intégrale de l'acte de naissance <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille
Le lieu de sépulture des parents les plus proches			<input type="checkbox"/> Attestation du maire de la commune ou photocopie de la concession
Les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants			<input type="checkbox"/> Certificats de scolarité <input type="checkbox"/> Diplômes
Le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration			<input type="checkbox"/> Bail, quittance de loyer <input type="checkbox"/> Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation <input type="checkbox"/> Facture d'électricité <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière <input type="checkbox"/> Titre de propriété, attestation de résidence
Le lieu de naissance des ascendants			<input type="checkbox"/> Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance <input type="checkbox"/> Extrait d'acte de naissance <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille

Critères réversibles			
Critères	OUI	NON	Pièces justificatives
Le lieu d'implantation des biens foncier dont l'agent est propriétaire ou locataire			<input type="checkbox"/> Titre de propriété <input type="checkbox"/> Quittance de loyer, bail <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière
Le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux			<input type="checkbox"/> Relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne <input type="checkbox"/> Copie du contrat de l'ouverture du compte <input type="checkbox"/> Attestation de la banque
La commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu			<input type="checkbox"/> Avis d'imposition
Les affectations professionnelles ou administratives sur le territoire qui ont précédé l'affectation actuelle			<input type="checkbox"/> Contrats ou attestations d'emploi correspondantes
Le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales			<input type="checkbox"/> Carte d'électeur
La fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré			<input type="checkbox"/> Copies des demandes correspondantes
La fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré			<input type="checkbox"/> Toutes pièces justifiant ces séjours
La durée des séjours dans le territoire considéré			<input type="checkbox"/> Toutes pièces justifiant de la durée des séjours
Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié			<input type="checkbox"/> Toutes pièces justifiant du bénéfice d'un tel congé
Le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants)			<input type="checkbox"/> Bail, quittance de loyer <input type="checkbox"/> Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation <input type="checkbox"/> Facture d'électricité <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière <input type="checkbox"/> Titre de propriété, attestation de résidence
Le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé			<input type="checkbox"/> Bail, quittance de loyer <input type="checkbox"/> Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation <input type="checkbox"/> Facture d'électricité <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière <input type="checkbox"/> Titre de propriété, attestation de résidence
Autre(s) critère(s) d'appréciation			
Critères	Pièces justificatives		

Fait le / / A

Nom/prénom et signature de l'intéressé(e) :

Demande de bonification au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

La bonification CIMM permet de prendre en compte la situation spécifique des fonctionnaires de l'État ayant leurs intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer. L'attribution de cette bonification aux demandes de mobilité des fonctionnaires qui demandent à faire valoir les dispositions du 4° de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, est destinée à favoriser le retour de ces agents dans le territoire où ils ont leurs attaches et dans le respect des besoins et de l'intérêt du service.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM), les agents ayant mis **en vœu 1** un département (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), dans lequel ils justifient la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux au regard de **critères dégagés par la jurisprudence** et précisés dans **la circulaire relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer** du 2 août 2023.

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices et à partir de la liste de critères non exhaustive suivante :

- 1) le lieu de naissance de l'agent ;
- 2) le lieu de naissance des enfants ;
- 3) le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- 4) le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
- 5) le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ;
- 6) le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches.
- 7) le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- 8) le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires d'épargne ou postaux ;
- 9) la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
- 10) le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- 11) les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants ;
- 12) les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- 13) la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- 14) la durée des séjours dans le territoire considéré ;
- 15) la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- 16) le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

L'agent peut apporter la preuve qu'il remplit des critères par tous moyens.

Le CIMM ne peut être déterminé sur la base d'un seul des critères susmentionnés. Ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et plusieurs d'entre eux, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner. Enfin, il est précisé que le bénéfice antérieur de congés bonifiés peut être invoqué comme un critère complémentaire mais ne suffit pas en lui-même à qualifier le CIMM ; toutefois, lorsqu'un territoire est reconnu comme « centre de ses intérêts matériels et moraux » dans le cadre d'une mobilité demandée par un agent, cette reconnaissance s'applique également pour ses demandes de congés bonifiés.

Conformément à la circulaire susmentionnée, le CIMM peut être accordé soit de manière pérenne soit pour une durée limitée :

→ **CIMM sans limitation de durée :**

Si le CIMM est reconnu au titre d'au moins **trois critères « irréversibles »**, c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps et suffisant de ce fait, une fois qu'elles sont identifiées, à qualifier une fois pour toutes le lien des intérêts matériels et moraux d'un agent avec une collectivité ou un territoire donné, **son bénéfice est conservé pour chaque nouvelle demande concernant la même collectivité ou le même territoire, sans limitation de durée.**

Sont considérés comme « irréversibles », les critères suivants :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

→ **CIMM pour une durée de 6 ans :**

Lorsque les critères invoqués traduisent **des circonstances ou situations qui peuvent fluctuer au cours du temps leur vérification doit pouvoir être effectuée pour de nouvelles demandes** au cours de la carrière de l'agent concerné. Il en est ainsi par exemple du lieu de résidence des parents, ou d'autres membres de la famille, (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), du lieu d'implantation de biens dont l'agent est propriétaire, de paiement d'impôts, de détention de comptes bancaires, ou d'inscription sur une liste électorale, ou bien encore des postes occupés antérieurement ou de la fréquence des séjours dans le territoire concerné, etc. Le bénéfice du CIMM reconnu principalement au titre de tels **critères « réversibles »** est toutefois maintenu **pendant une durée de 6 ans**, dans un souci de simplification des demandes.

Il appartient cependant à l'agent de déclarer sur l'honneur, à l'occasion d'une nouvelle demande de congés bonifiés ou de mobilité, que sa situation est restée inchangée et à l'inverse de produire tous les éléments nouveaux permettant de confirmer la reconnaissance du CIMM.

Des vérifications peuvent être faites par l'administration pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs.

- **Le principe de portabilité du CIMM au sein des services de l'Etat**

Dès lors que le CIMM a été reconnu par un service de l'État, l'agent concerné **préserve cette reconnaissance en cas de mobilité vers un autre service**, dans les conditions évoquées ci-dessus (sans limitation de durée ou pour 6 ans). La portabilité du CIMM ne peut être mise en œuvre qu'entre deux employeurs de la fonction publique de l'État.

- **Comment solliciter la bonification ?**

Pour solliciter la bonification CIMM (600 points), l'agent doit compléter l'annexe 1 et la joindre -ainsi que les pièces justificatives afférentes- à sa confirmation de demande de mutation (téléchargeable sur I-Prof à compter du 30/11/2023). Cette confirmation doit être transmise à son service gestionnaire avant le 14/12/2023 selon les modalités figurant en en-tête dudit formulaire.